



Ducotterd Christian, Dafflon Hubert

Modification de la loi sur la détention des chiens (LDCh) et son règlement d'exécution
Fixation des zones, dans les règlements communaux sur la détention des chiens, où ceux-ci peuvent être lâchés tout en étant sous la surveillance et le contrôle du propriétaire

Cosignataires : 9

Réception au SGC : 25.03.21

Transmission au CE : *

Dépôt et développement

L'ordonnance fédérale sur la protection des animaux précise qu'un chien devrait être lâché librement une fois par jour. Cela est important afin de respecter le bien-être de l'animal. De plus l'obligation de laisser sortir librement les animaux de rente est déjà imposée et il serait incompréhensible que cette mesure ne soit pas respectée pour les chiens. En parallèle, de nombreuses mesures sont et devront être prises afin de protéger à juste titre différents espaces qui pourraient être affectés par les chiens laissés libres. A titre d'exemple, il est possible de citer les zones agricoles, les forêts, les biotopes et l'espace urbain.

Plusieurs communes ont déjà modifié leur règlement communal afin d'interdire les chiens dans de nombreux lieux publics et d'obliger de les tenir en laisse dans les villages, dans les quartiers et sur les sentiers pédestres. Cependant, les règlements communaux ne peuvent contenir une obligation de laisser les chiens en laisse sur tout le territoire communal et ceci afin de respecter l'ordonnance sur la protection des animaux. Cela revient à imposer la tenue en laisse de son chien sur tout le territoire communal, car les possibilités de laisser son chien libre ne peuvent objectivement quasiment plus être remplies.

Les quelques endroits disponibles sur des chemins publics, souvent éloignés des quartiers et des forêts, ne peuvent répondre à la volonté du législateur (esprit de la loi) qui veut garantir le respect de l'ordonnance sur la protection des animaux. En effet, il est illusoire de croire qu'un propriétaire de chien habitant un immeuble parcourt plusieurs kilomètres pour se rendre en forêt chaque jour et ceci en tout temps (mauvaise météo). A cela, s'ajoute l'interdiction de lâcher son chien durant la période allant du 1^{er} avril au 15 juillet dans les forêts fribourgeoises. Le propriétaire d'une maison peut lâcher son animal sur sa propriété ce qui n'est pas le cas des locataires.

Autre démonstration de la nécessité de zones définies par le travail des agriculteurs qui mettent en place des prairies extensives de qualité afin d'abriter la faune. Par exemple, la majorité des chevreuils mettent bas à quelques dizaines de mètres de la lisière de forêt. Ces lisières étagées sont favorisées afin de servir d'abris pour de nombreux animaux. Des tas de branches et des tas de pierres sont mis en place à ces endroits pour donner suite aux mesures prévues dans les réseaux écologiques. C'est dans de tels endroits que les mesures pour favoriser la biodiversité ont une efficacité importante et il est incompréhensible que les efforts des agriculteurs soient anéantis par le passage de nombreux chiens. Les chiens laissés libres dans les prairies causent, également, des maladies importantes au bétail qui entraînent, notamment, des avortements. Le bétail en souffre et les pertes économiques sont importantes.

Nous demandons par cette motion que toutes les communes ayant établi ou voulant établir un règlement communal sur la détention des chiens, définissent, sous la forme d'une démarche positive, dans ce même règlement les endroits où les chiens peuvent être laissés en liberté tout en restant sous le contrôle et la surveillance du propriétaire de l'animal. Chaque commune concernée

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

devra définir un certain nombre d'endroits en fonction de sa taille à une distance pas trop élevée des lieux d'habitation.

—